

le témoin si non et à fautes par lui de ce faire qu'il ni sera plus reçu après que lecture lui aura été faite de sa déposition et recolement suivant l'ordonnance que nous lui avons fait expliquer par le dit interprète.

L'accusé a dit qu'il n'a aucun reproche à fournir contre le témoin.

Ce fait avons fait faire lecture mot à mot au dit accusé et à lui donné à entendre par le dit interprète de la déposition du témoin, lequel témoin présent a dit que sa déposition est véritable, la ainsi soutenue à l'accusé et l'accusé a dit que la déposition du dit témoin est véritable et qu'il est vrai que ce sont les deux anglais qui l'ont débauché et qu'il n'a rien à dire contre la déposition du témoin.

Lecture à lui faite et à lui répété mot à mot par le dit interprète et au témoin de la présente confrontation y ont persisté chacun à leur égard et a le dit accusé signé et le dit témoin ainsi que le dit Olivier interprète déclaré ni savoir écrire ni signer de ce enquis suivant l'ordonnance.

(Signé) JEAN COUGLE, SERMONVILLE, PANET.

(À SUIVRE)

Pour copie conforme,

Pierre-Georges ROY.
